



**ARRÊTE N° 2022-215 PAT DU 13 JANVIER 2023
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE POUR L'AMÉNAGEMENT DU LIT ET DES BERGES
DU GIER A LA GRAND'CROIX SECTEUR AVAL
À LA DEMANDE DE SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLÉ**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 110-1 à L 251-2 et R 111-1 à R 132-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
VU l'arrêté n° 22-127 du 12 juillet 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
VU la délibération du bureau métropolitain du 16 décembre 2021 par laquelle il approuve le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relative au projet sus-visé ;
VU le courrier de Saint-Étienne Métropole en date du 25 janvier 2022 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet sus-visé ;
VU la décision du 17 décembre 2021 établissant la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire ;
VU la décision N°E22000142/69 du 25 novembre 2022 par laquelle le tribunal administratif de Lyon a désigné Madame Martine MARECHET en qualité de commissaire enquêtrice ;
VU les pièces transmises à soumettre à l'enquête publique :
- la notice explicative ;
- le plan de situation ;
- le plan général des travaux ;
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- l'appréciation sommaire des dépenses ;
VU la liste des propriétaires (état parcellaire) ;
VU le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments à exproprier ;
Considérant que l'opération projetée n'est pas soumise à étude d'impact ni à l'avis de l'autorité environnementale ;
Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées après consultation de la commissaire enquêtrice ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÉDURES REGROUPÉES

Article 1^{er} – Sur la commune de La Grand-Croix, il sera procédé pour une durée de 16 jours consécutifs **du 15 février au 2 mars 2023 inclus**, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation :

- 1) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dans les formes d'une enquête de droit commun selon les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour l'aménagement des berges du Gier à La Grand-Croix secteur aval – phase 2 ;
- 2) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains et les bâtiments à acquérir pour la réalisation du projet.

Article 2 – Madame Martine MARECHET, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par la présidente du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 – Le projet est porté par Saint-Étienne Métropole, représenté par son président. L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande de la déclaration d'utilité publique est la préfète de la Loire. Les autorisations sollicitées pourront être accordées ou refusées à l'issue de l'enquête publique.

Article 4 – Les dossiers des demandes sollicitées et les pièces qui les accompagnent ainsi que le registre d'enquête DUP à feuillets non mobiles, paraphé par la commissaire enquêtrice et le registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, paraphé par le maire, seront déposés en mairie de La Grand-Croix pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La mairie de La Grand-Croix est ouverte : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, sauf les jours fériés.

Article 5 - Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- soit inscrire sur les registres, version papier ouvert au siège de l'enquête à la mairie de La Grand-Croix aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier ;
- soit adresser par écrit leurs observations à la commissaire enquêtrice à la mairie de La Grand-Croix ;
- lors des permanences tenues par la commissaire enquêtrice aux dates définies à l'article 6.

Un accès gratuit est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique, **sur rendez-vous** au 04 77 48 48 36 ou 04 77 48 48 59, à la préfecture de la Loire.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit avant le 2 mars 2023 à 17H00. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 - La commissaire enquêtrice se tiendra en personne à la disposition du public pour recevoir en mairie ses observations aux jours et horaires suivants :

mercredi 15 février 2023 de 8H30 à 11H30
Jeudi 2 mars 2023 de 14H00 à 17H00

Le public devra se présenter à l'accueil de la mairie qui lui indiquera la salle dans laquelle auront lieu les permanences de la commissaire enquêtrice.

Article 7 – Un avis d'enquête publique sera affiché à la porte principale de mairie de La Grand-Croix et publié par tout autre procédé en usage dans la commune concernée, au moins 8 jours avant le début de l'enquête. Cette publicité incombe au maire et sera certifiée par lui à la fin de l'enquête.

Le dossier et l'avis d'enquête publique seront publiés sur le site internet suivant :
<https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques#enqu%C3%AAtes-en-cours>

Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par la préfecture de la Loire, à la charge du demandeur, en caractères apparents 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité.
L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le maire transmettra à la commissaire enquêtrice le dossier et le registre d'enquête DUP assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le registre sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et de la remise des registres pour transmettre le dossier d'enquête à la préfecture avec son rapport, le procès-verbal des opérations et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Article 9 – Une copie du rapport et des conclusions de commissaire enquêtrice sera adressée par la préfecture au responsable du projet et à la mairie de La Grand-Croix pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions ces documents seront accessibles sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse ci-dessus.

II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 10 – Le registre d'enquête DUP sera clos et signé par la commissaire enquêtrice. Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le bureau métropolitain est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis à la préfète.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, ce dernier est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 11 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés à la mairie de La Grand-Croix pendant la durée de l'enquête définie à l'article 1^{er}. Ce registre sera paraphé par le maire.

Article 12 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, sera clos et signé par le maire concerné qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Ce dernier devra émettre son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresser procès-verbal des opérations et transmettra le dossier à la préfète de la Loire dans le délai maximum d'un mois.

Article 13 - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception, par le pétitionnaire aux propriétaires concernés. L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier. Cette notification sera faite avant le début de l'enquête. En cas de domicile inconnu, il convient d'afficher à la porte de la mairie avant l'ouverture de l'enquête, un double de la notification. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Article 14 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".

Conformément à l'article R.311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.

IV – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÉDURES REGROUPÉES

:

Article 16 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de La Grand-Croix, la directrice départementale des Territoires de Loire et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 13 janvier 2023

Signé Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- le maire de La Grand-Croix
- la directrice départementale des Territoires 42
- la commissaire enquêtrice :
- la présidente du TA de Lyon service COMMUNICATION – DÉCISION - DÉSIGNATION-
Désignation des commissaires enquêteurs – dossier N°E22000142/69 du 25 novembre 2022